

NON PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES

Date de création : Juin 2023

L'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers également appelé Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) entré en application le 10 mars 2021 prévoit que soit publiée une information relative à la non-prise en compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (selon le principe de « Comply or Explain » pour les acteurs de moins de 500 employés).

AMDG n'atteint pas le seuil des 500 salariés et a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour le moment. En effet, à ce stade de développement de sa méthodologie ESG interne, AMDG a fait le choix de concentrer les ressources dont elle dispose sur d'autres sujets ESG prioritaires : notamment le déploiement de sa démarche ESG et de sa politique de gestion des risques de durabilité.

Néanmoins, dans le cadre de sa démarche de progrès continue, AMDG pourra collecter au niveau de certains de ses fonds des indicateurs permettant de suivre les incidences négatives en matière de durabilité.